



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 avril 2023
(OR. fr)

8658/23

LIMITE

JUR 275
COUR 6
INST 136
CODEC 679

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0906 (COD)**

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	délégations
Objet:	Modification du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne - texte de compromis de la présidence

Suite aux échanges lors des réunions du Groupe Cour de justice du 3 février et du 17 mars 2023, les délégations trouveront en annexe un texte de compromis de la présidence.

RÈGLEMENT (UE, Euratom) 2022/... du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL
du ...

modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et, notamment, son article 256, paragraphe 3, et son article 281, deuxième alinéa,

vu le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et, notamment, son article 106 bis, paragraphe 1,

vu la demande de la Cour de justice du 30 novembre 2022,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis de la Commission européenne du **10 mars 2023**,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit :

(1) À la suite de l'invitation que le Parlement européen et le Conseil lui ont adressée le 16 décembre 2015¹, la Cour de justice a présenté au Parlement européen, au Conseil et à la Commission, le 14 décembre 2017, un rapport sur les changements possibles dans la répartition des compétences en matière de questions préjudicielles au titre de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Si, dans ce rapport, la Cour de justice a estimé qu'il n'y avait pas lieu, à cette dernière date, de proposer des changements pour ce qui concerne le traitement des demandes de décision préjudicielle soumises en vertu dudit article 267, elle a néanmoins souligné, dans ce même rapport, qu'un transfert ultérieur de la compétence préjudicielle au Tribunal dans certaines matières spécifiques ne saurait être écarté si le nombre et la complexité des demandes de décision préjudicielle adressées à la Cour de justice devenaient tels qu'une bonne administration de la justice l'imposerait. Un tel transfert correspond, par ailleurs, à la volonté des auteurs du traité de Nice, qui ont entendu renforcer l'efficacité du système juridictionnel de l'Union en prévoyant la possibilité d'une implication du Tribunal dans le traitement de telles demandes.

¹ V. l'article 3, paragraphe 2, du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).

(2) Les statistiques de la Cour de justice mettent en évidence le fait que tant le nombre d'affaires préjudicielles pendantes que la durée moyenne de traitement de celles-ci augmentent. Cette situation est liée non seulement au nombre élevé de demandes de décision préjudicielle dont la Cour de justice est saisie annuellement, mais également à la grande complexité et à la sensibilité particulière d'un nombre croissant de questions portées devant ladite juridiction. Afin de permettre à la Cour de justice de continuer à remplir sa mission, il y a lieu, dans un souci de bonne administration de la justice, de faire usage de la possibilité prévue à l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et de transférer au Tribunal une compétence pour connaître des questions préjudicielles soumises en vertu de l'article 267 dudit traité, dans des matières spécifiques déterminées par le statut.

(3) Le Tribunal est à présent en mesure de faire face à l'accroissement de la charge de travail qui résultera de ce transfert de compétence, grâce au doublement du nombre de ses juges et aux mesures prises dans le contexte de la réforme de l'architecture juridictionnelle de l'Union résultant du règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil.² La charge de travail du Tribunal étant toutefois étroitement liée à l'évolution de l'activité de l'Union, il conviendra de s'assurer qu'il puisse continuer à exercer pleinement son contrôle juridictionnel à l'égard des institutions, organes et organismes de l'Union, le cas échéant au moyen d'un renforcement de ses effectifs.

(4) Pour des raisons de sécurité juridique, les matières dans lesquelles une compétence préjudicielle est attribuée au Tribunal doivent être clairement circonscrites et suffisamment détachables d'autres matières. Par ailleurs, ces matières doivent avoir donné lieu à un socle important de jurisprudence de la Cour de justice, susceptible de guider le Tribunal dans l'exercice de sa compétence préjudicielle.

(5) Les matières spécifiques doivent en outre être déterminées en tenant compte de la nécessité de décharger la Cour de justice de l'examen d'un nombre d'affaires préjudicielles suffisamment important pour produire un réel effet sur sa charge de travail.

(6) C'est sur la base de ces paramètres qu'il convient de déterminer les matières spécifiques dans lesquelles la compétence préjudicielle est attribuée au Tribunal. Compte tenu de la nature évolutive du droit de l'Union, il y a lieu d'opérer cette détermination en ayant recours aux termes les plus couramment utilisés pour désigner ces matières spécifiques, accompagnés d'une description de leurs principales composantes.

² Règlement (UE, Euratom) 2015/2422 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2015 modifiant le protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (JO L 341 du 24.12.2015, p. 14).

(6 bis) Le système commun de taxe sur la valeur ajoutée, les droits d'accise, le code des douanes et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée répondent à l'ensemble des critères susmentionnés pour pouvoir être ~~considérés comme~~ **qualifiés de matières spécifiques** au sens de l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. **Ces matières spécifiques sont en effet clairement circonscrites et détachables d'autres matières. Elles portent, actuellement, sur des questions telles que la détermination de l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée ou les conditions d'exonération du paiement de cette taxe, l'interprétation du régime général d'accise et du cadre relatif aux droits dus sur l'alcool, les boissons alcoolisées, le tabac, les produits énergétiques ou l'électricité, les éléments sur la base desquels les droits à l'importation ou à l'exportation sont appliqués dans le cadre des échanges de marchandises (le tarif douanier commun, l'origine et la valeur en douane des marchandises), les procédures d'importation et d'exportation, en ce compris la naissance, la détermination et l'extinction de la dette douanière, les régimes douaniers particuliers, le régime des franchises douanières ou encore l'interprétation de positions tarifaires spécifiques ou les critères de classement des marchandises dans la nomenclature combinée figurant actuellement à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil³.**

(7) ~~Il en va de même s'agissant de l'indemnisation et de l'assistance des passagers ainsi que du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Outre le fait que ces deux matières répondent également aux critères susmentionnés, le Tribunal est parfaitement en mesure de statuer sur les demandes de décision préjudicielle relevant de ces matières dès lors que leur contexte factuel et technique détermine, dans une large mesure, l'interprétation utile des dispositions pertinentes du droit de l'Union. Cette matière spécifique porte, actuellement, sur les règles du droit de l'Union en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol⁴ ainsi que sur les règles relatives à différents régimes d'indemnisation et d'assistance des passagers voyageant par d'autres modes de transport.~~

(7 bis) La situation est identique en ce qui concerne le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cette matière spécifique est, pour sa part, régie actuellement par la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne⁵ et par des actes adoptés sur la base de cette directive.

³ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO 1987, L 256, p. 1).

⁴ Règlement n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

⁵ Directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (JO 2003, L 275, p. 32).

(8) Eu égard au critère matériel applicable à la répartition de la compétence préjudicielle entre la Cour de justice et le Tribunal, il importe, pour des raisons de sécurité juridique et de célérité, que les juridictions de renvoi ne doivent pas trancher elles-mêmes la question de la juridiction de l'Union compétente pour connaître de la demande de décision préjudicielle. Toute demande de décision préjudicielle doit dès lors être introduite devant une seule instance, à savoir la Cour de justice, qui déterminera, selon des modalités qui seront précisées dans son règlement de procédure, si la demande relève exclusivement d'une ou plusieurs matières spécifiques déterminées par le statut de la Cour de justice de l'Union européenne et, partant, si celle-ci doit être traitée par le Tribunal. La Cour de justice restera, en effet, compétente pour statuer sur les demandes de décision préjudicielle qui, bien qu'elles puissent être rattachées auxdites matières spécifiques, portent également sur d'autres matières, l'article 256, paragraphe 3, premier alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ne prévoyant aucune possibilité de transférer au Tribunal une compétence préjudicielle dans des matières autres que des matières spécifiques.

(8 bis) La Cour de justice demeurera également compétente lorsque la demande de décision préjudicielle, malgré le fait que le cadre juridique de l'affaire au principal relève d'une ou de plusieurs matières spécifiques, soulève des questions autonomes d'interprétation du droit primaire, du droit international public, des principes généraux de droit ou de la Charte des droits fondamentaux.

(9) Aux fins d'offrir aux juridictions nationales ainsi qu'aux intéressés visés à l'article 23 du statut les mêmes garanties que celles offertes par la Cour de justice, le Tribunal se dotera de dispositions procédurales équivalentes à celles appliquées par la Cour de justice au traitement des demandes de décision préjudicielle, notamment en ce qui concerne la désignation d'un avocat général.

(10) Eu égard aux spécificités de la procédure préjudicielle par rapport aux recours directs pour lesquels le Tribunal est compétent, il convient d'attribuer les demandes de décision préjudicielle à des chambres du Tribunal désignées à cet effet.

(11) En outre, afin de préserver notamment la cohérence des décisions préjudicielles rendues par le Tribunal et dans un souci de bonne administration de la justice, une formation de jugement de taille intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre devrait être prévue.

(12) Les statistiques de la Cour de justice mettent également en évidence un nombre élevé de pourvois formés contre les décisions du Tribunal. En vue de préserver l'efficacité de la procédure de pourvoi et de permettre à la Cour de justice de se concentrer sur les pourvois qui soulèvent des questions de droit importantes, il y a lieu d'élargir le mécanisme d'admission préalable des pourvois, en veillant au respect des exigences inhérentes à une protection juridictionnelle effective.

(13) Dans cette optique, il convient, d'une part, d'étendre ce mécanisme aux pourvois ayant pour objet une décision du Tribunal concernant la décision d'une chambre de recours indépendante d'un organe ou organisme de l'Union qui, à la date du 1^{er} mai 2019, disposait d'une telle chambre de recours indépendante mais qui n'est pas encore mentionné à l'article 58 *bis* du statut de la Cour de justice de l'Union européenne. De tels pourvois concernent, en effet, des affaires qui ont déjà bénéficié d'un double examen, d'abord par une chambre de recours indépendante, puis par le Tribunal, de telle sorte que le droit à une protection juridictionnelle effective est pleinement garanti.

(14) Il convient, d'autre part, d'étendre le mécanisme précité au contentieux relatif à l'exécution de contrats comportant une clause compromissoire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. ~~Ce contentieux, qui n'appelle en effet le plus souvent, de la part du Tribunal, que l'application au fond du litige du droit national auquel renvoie la clause compromissoire et ne soulève donc, en principe, pas de questions importantes pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union. Lorsque le Tribunal est amené à appliquer au fond du litige le droit de l'Union, les pourvois formés contre les décisions du Tribunal rendues en cette matière seront admis lorsqu'ils soulèvent des questions importantes pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.~~

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'article 50 du protocole n° 3 sur le statut de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après "le statut") est remplacé par le texte suivant :

« **Article 50**

Le Tribunal siège en chambres, composées de trois ou de cinq juges. Les juges élisent parmi eux les présidents des chambres. Les présidents des chambres à cinq juges sont élus pour trois ans. Leur mandat est renouvelable une fois.

Le Tribunal peut également siéger en grande chambre, en chambre intermédiaire entre les chambres à cinq juges et la grande chambre, ou à juge unique.

Le règlement de procédure détermine la composition des chambres ainsi que les cas et les conditions dans lesquels le Tribunal siège dans ces différentes formations de jugement. »

Article 2

L'article suivant est inséré dans le statut :

"Article 50 *ter*

1. Le Tribunal est compétent pour connaître des demandes de décision préjudicielle, soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui relèvent exclusivement d'une ou plusieurs des matières spécifiques suivantes :

- le système commun de taxe sur la valeur ajoutée ;
- les droits d'accise ;
- le code des douanes ~~et le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée~~ ;
- **le classement tarifaire des marchandises dans la nomenclature combinée** ;
- l'indemnisation et l'assistance des passagers ;
- le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

2. Toute demande soumise en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne est introduite devant la Cour de justice. Après avoir vérifié, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, que la demande de décision préjudicielle relève exclusivement d'une ou plusieurs matières visées au premier paragraphe, la Cour de justice transmet cette demande au Tribunal.

3. Les demandes de décision préjudicielle transmises au Tribunal sont attribuées, selon les modalités prévues dans son règlement de procédure, à des chambres désignées à cet effet. Dans ces affaires, un avocat général est désigné, selon les modalités prévues dans le règlement de procédure."

Article 3

L'article 58 *bis* du statut est remplacé par le texte suivant :

« **Article 58 bis**

1. L'examen des pourvois formés contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante de l'un des organes ou organismes de l'Union mentionnés ci-après est subordonné à leur admission préalable par la Cour de justice :

- a) l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle ;
- b) l'Office communautaire des variétés végétales ;
- c) l'Agence européenne des produits chimiques ;
- d) l'Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne ;
- e) l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie ;
- f) le Conseil de résolution unique ;
- g) l'Autorité bancaire européenne ;
- h) l'Autorité européenne des marchés financiers ;

i) l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles ;

j) l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fers.

2. La procédure visée au premier paragraphe s'applique également aux pourvois formés contre :

- les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours indépendante, instituée après le 1^{er} mai 2019 au sein de tout autre organe ou organisme de l'Union, qui doit être saisie avant qu'un recours puisse être porté devant le Tribunal ;

- les décisions du Tribunal relatives à l'exécution d'un contrat comportant une clause compromissoire, au sens de l'article 272 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

3. Le pourvoi est admis, en tout ou en partie, selon les modalités précisées dans le règlement de procédure, lorsqu'il soulève une question importante pour l'unité, la cohérence ou le développement du droit de l'Union.

4. La décision relative à l'admission ou non du pourvoi est motivée et publiée. »

Article 4

1. Les demandes de décision préjudicielle soumises en vertu de l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et qui sont pendantes devant la Cour de justice le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont traitées par la Cour de justice.

2. Les pourvois contre les décisions du Tribunal portant sur une décision d'une chambre de recours de l'un des organes ou organismes de l'Union mentionnés à l'article 58 *bis*, paragraphe 1, sous e) à j), et les pourvois visés au deuxième tiret de l'article 58 *bis*, paragraphe 2, dont la Cour de justice est saisie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, ne relèvent pas du mécanisme d'admission préalable des pourvois.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du mois qui suit celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.